

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire PENNY

Jugement No 1415

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (CERN), formée par M. Eddy Penny le 1er juin 1993 et régularisée le 15 décembre 1993, la réponse du CERN du 11 avril 1994, la réplique du requérant du 11 août et la duplique de l'Organisation du 24 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les antécédents du litige sont décrits, sous A, dans le jugement 1412 de ce jour (affaire Audria).

Le requérant, ressortissant français né en 1944, était au moment des faits "assistant administratif (comptabilité)" de grade 7 à la Division des finances.

Par lettre du 14 février 1992, le chef de la Division du personnel lui a notifié une décision l'affectant à la filière de carrière IV.

Par lettre du 27 mars au Directeur général, le requérant a introduit un recours contre cette décision, demandant que lui soit attribuée la filière V. Le 30 avril 1992, le Directeur général a indiqué au requérant qu'il allait réunir la Commission paritaire consultative des recours.

Parallèlement, le requérant a saisi le médiateur de l'Organisation. Dans un rapport du 16 septembre 1992, celui-ci a recommandé que les fonctions du requérant "fassent l'objet d'une comparaison avec des fonctions similaires accomplies au sein de la Division des finances par du personnel de filière V". S'il ressortait de cette comparaison que le requérant était victime d'une discrimination, la filière V devrait lui être attribuée; dans le cas contraire, il devrait être considéré pour un avancement exceptionnel.

Dans son avis en date du 5 janvier 1993, la Commission paritaire consultative des recours a recommandé que le requérant soit affecté à la filière V.

Par lettre du 3 mars 1993, le Directeur général a rejeté le recours du requérant, tout en précisant qu'un avancement exceptionnel pour mérite lui serait accordé en 1993. Telle est la décision attaquée.

B. S'appuyant sur les documents des 21 mai et 3 octobre 1991 auxquels fait allusion le jugement susmentionné sous A, le requérant prétend que la défenderesse n'a pas respecté les "règles de fond relatives au placement initial en filières de carrière".

En effet, ses qualités et potentiel professionnels ont été négligés, et sa division n'a pas utilisé la faculté de proposer une filière supérieure "pour le personnel dont les fonctions actuelles et/ou le potentiel sont jugés insuffisamment traduits dans la désignation provisoire".

Comparant sa situation avec celle d'autres collègues exerçant des responsabilités comparables, le requérant soutient également que la décision attaquée n'est pas équitable.

Il affirme enfin que son affectation ne lui laisse aucune perspective d'avancement, ce qui risque de constituer un important facteur de démotivation.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général en date du 3 mars 1993; de condamner la défenderesse à l'affecter rétroactivement, à compter du 1er mars 1992, à la filière de carrière V; et de lui accorder

une indemnité pour tort moral ainsi que ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation affirme que la procédure d'affectation, qui n'est pas un exercice d'avancement, s'est déroulée en fonction de critères objectifs et conformément aux règles en vigueur.

Elle soutient avoir fait un examen approfondi de la situation du requérant, et pris en compte son potentiel. A cet égard, elle précise que le critère du "potentiel" ne couvre ni la qualité du travail des fonctionnaires ni leurs aptitudes professionnelles, mais permet simplement à l'Organisation de prendre en considération des fonctions "en cours de reconnaissance". Quoiqu'il en soit, son évaluation relève du pouvoir d'appréciation de l'Organisation.

La décision attaquée est équitable, car le Directeur général s'est conformé à la recommandation du médiateur et a pris sa décision "en connaissance de tous les éléments factuels essentiels".

Quant à l'existence de perspectives ultérieures d'avancement, il s'agit là d'un objectif général et non d'un critère d'application du MOAS. En invoquant cet argument, le requérant n'établit pas quelle règle l'Organisation aurait violée. Quoiqu'il en soit, le nouveau système, loin de briser les espoirs de carrière du personnel, a élargi ses perspectives d'avancement. Il ne saurait donc constituer un facteur de démotivation.

Enfin, la défenderesse fait valoir que la demande de réparation pour tort moral est irrecevable, faute de conclusions chiffrées. Elle est également infondée.

D. Dans sa réplique, le requérant développe son argumentation. Il soutient que le placement en filière de carrière ne devait pas "revêtir un caractère dévalorisant". Il conteste que les critères retenus aient été objectifs, et maintient que l'Organisation devait respecter les principes généraux du MOAS. De toute façon, les définitions retenues tant pour le critère du potentiel que pour celui du niveau des fonctions, qui ne tiennent compte ni des qualifications ni des fonctions passées, sont inexactes.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait valoir qu'elle ne pouvait appliquer au requérant des critères non prévus par les Instructions. Elle réitère que la référence aux principes généraux régissant l'affectation en filière de carrière est inopérante, et que la seule question pertinente est d'établir si l'administration a bien respecté la procédure en vigueur. Elle rappelle avoir accepté l'avancement exceptionnel du requérant en 1993 et maintient que les conditions d'attribution d'une indemnité pour tort moral ne sont pas réunies.

CONSIDERE :

1. Le CERN a adopté, à partir du 1er août 1991, un nouveau système d'avancement et d'organisation des carrières, analysé dans le jugement 1354 (affaire Guyen) et dans le jugement 1412 (affaire Audria) de ce jour. Le Tribunal entend se référer à cette analyse sans reprendre l'exposé du système auquel il a précédemment procédé.

2. Le requérant a été engagé par le CERN le 1er octobre 1966 comme employé de bureau à la Division des finances au grade 4. Après diverses promotions, il était titulaire du grade 7 depuis 1985 avec le titre d'assistant administratif (comptabilité). Lors de la mise en oeuvre du nouveau système de filières, il fut classé dans la filière provisoire IV en conséquence du fait qu'exerçant des fonctions de la catégorie 5b, il avait obtenu le grade 7 à l'âge de 40 ans. Par la suite, l'administration décida, sur proposition de la Division du personnel, de ne pas modifier ce classement et de l'affecter en filière définitive IV par décision du 14 février 1992. L'intéressé saisit la Commission paritaire consultative des recours et fit parallèlement appel à un médiateur.

3. Le 16 septembre 1992, le médiateur fit connaître ses recommandations : après avoir souligné les qualités personnelles et les qualifications professionnelles de l'intéressé, il recommanda que les fonctions exercées par cet agent fassent l'objet d'une comparaison avec des fonctions similaires accomplies au sein de la Division des finances par du personnel de filière V; qu'au vu de cette comparaison, la filière de carrière soit modifiée s'il apparaissait que l'intéressé faisait l'objet d'un traitement discriminatoire; et que si tel n'était pas le cas il fasse l'objet dans les meilleurs délais d'un avancement exceptionnel.

A la suite de ces recommandations et à la demande de la Commission paritaire consultative des recours, une analyse et une évaluation des fonctions effectivement exercées par le requérant furent effectuées par la Division du personnel. Ce rapport conclut que le niveau des activités de l'intéressé était "plus proche de celui du collègue en grade 7 (maintenant la filière IV) que de celui des deux collègues en grade 8 (maintenant la filière V)" et que ses fonctions avaient été correctement classées au grade 7 lors de l'exercice initial des affectations aux filières de

carrière.

4. Quant à la commission paritaire, elle constata que le travail, la disponibilité et les qualités professionnelles de l'intéressé étaient très appréciés et, après avoir pris connaissance des rapports mentionnés ci-dessus, recommanda le changement de filière de IV à V.

5. Par une décision prise le 3 mars 1993, le Directeur général confirma au contraire le classement en filière IV tout en indiquant que, compte tenu des mérites de l'intéressé, un avancement à la zone exceptionnelle de la filière IV serait accordé au titre de 1993.

6. Le requérant demande l'annulation de cette décision en faisant valoir un unique argument, à savoir la violation par l'Organisation défenderesse des règles de fond relatives au placement initial en filières de carrière : son potentiel n'a pas été pris en compte, son affectation en filière IV n'est pas équitable et a brisé ses perspectives d'avancement tout en le décevant et en le démotivant.

7. En dépit des qualités du requérant, d'ailleurs reconnues par un avancement exceptionnel en 1993, cette argumentation ne peut pas être accueillie. Comme il est indiqué dans le jugement 1354 et dans d'autres jugements de ce jour, rendus sur des affaires semblables, l'appréciation portée par le Directeur général sur les qualités professionnelles qui justifieraient l'affectation dans telle ou telle filière de carrière ne relève que du contrôle restreint du Tribunal. L'intéressé exerçait des fonctions d'assistant administratif (comptabilité), et son affectation en filière de carrière IV qui recouvre les "Travaux techniques, de bureau, administratifs - Travaux très qualifiés - Supervision de travaux manuels/de bureau qualifiés" n'est manifestement pas erronée. En tout cas, quelle que soit l'importance des tâches accomplies par le requérant, celui-ci n'apporte pas la preuve qu'il aurait dû évidemment être classé dans la filière V correspondant à des travaux techniques ou administratifs de haut niveau. Il n'apporte pas la preuve non plus que certains de ses collègues exerçant des fonctions de même niveau que lui auraient bénéficié d'un meilleur classement, et le rapport de la Division du personnel, joint au dossier, ne fournit aucun élément en ce sens.

8. Quant au potentiel du requérant, que tous ceux qui ont eu à apprécier ses qualités jugent élevé - quel que soit le sens que l'on donne à cette notion de potentiel -, il est clair que l'Organisation défenderesse l'apprécie à sa juste valeur.

9. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut que rejeter le moyen de la requête et, avec lui, les conclusions tendant à l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
P. Pescatore
A.B. Gardner